

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réuni le 27 mai 2025, le conseil d'administration d'Amundi (la « Société »)¹ a arrêté le présent Règlement intérieur.

* * *

<i>Article 1^{er}</i>	<i>Pouvoirs du Président du conseil d'administration</i>
<i>Article 2</i>	<i>Pouvoirs du conseil d'administration</i>
<i>Article 3</i>	<i>Pouvoirs du Directeur Général et des éventuels Directeurs Généraux Délégués</i>
<i>Article 4</i>	<i>Fonctionnement du conseil d'administration</i>
<i>Article 5</i>	<i>Comités du conseil d'administration</i>
<i>Annexe I</i>	<i>Charte de l'Administrateur de la Société</i>
<i>Annexe II</i>	<i>Charte de déontologie boursière</i>

* * *

Préambule

Le présent règlement intérieur, constitué du règlement intérieur et de ses 2 annexes, Charte de l'Administrateur et Charte de Déontologie Boursière, est applicable à tous les membres du conseil d'administration.

Il a pour objet de préciser ou compléter certaines dispositions réglementaires et statutaires concernant l'organisation et le fonctionnement du conseil et de ses comités.

Ce règlement intérieur est à usage purement interne et n'est donc pas opposable à la Société par des tiers.

La Société est une société à conseil d'administration où les fonctions de Président et de Directeur Général sont dissociées. Aux termes des dispositions du Code de commerce, le Président, le Directeur Général et le ou les Directeurs Généraux Délégués de la Société sont des mandataires sociaux.

¹ Amundi est désignée dans le présent Règlement comme la « Société » et collectivement avec l'ensemble de ses filiales directes et indirectes comme le « Groupe ».

ARTICLE 1 : POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du conseil d'administration dirige et organise les travaux du conseil. Il s'assure du bon fonctionnement de celui-ci, ainsi que des comités créés au sein du conseil. Il convoque le conseil d'administration et arrête l'ordre du jour des réunions.

ARTICLE 2 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les statuts de la Société.

A ce titre, notamment :

- le conseil arrête les comptes sociaux (bilan, compte de résultat, annexes) et les comptes consolidés du groupe Amundi (le « Groupe »). Il établit également le rapport de gestion et ses annexes durant l'exercice écoulé ou l'exercice en cours ;
- le conseil veille à la qualité de l'information fournie aux actionnaires ainsi qu'aux marchés ;
- le conseil est informé de la situation financière, de la situation de trésorerie ainsi que des engagements de la société ;
- le conseil est informé de l'évolution des marchés, de l'environnement concurrentiel et des principaux enjeux auxquels l'entreprise est confrontée y compris dans le domaine de la responsabilité sociale et environnementale ;
- il examine régulièrement, en lien avec la stratégie qu'il a définie, les opportunités et les risques tels que les risques financiers, juridiques, opérationnels, sociaux et environnementaux (y compris en matière de durabilité) ainsi que les mesures prises en conséquence. A cette fin, le conseil d'administration reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission notamment de la part des dirigeants mandataires sociaux exécutifs ;
- il s'assure également que les dirigeants mandataires sociaux exécutifs mettent en œuvre une politique de non-discrimination et de diversité notamment en matière de représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des instances dirigeantes ;
- le conseil décide de convoquer les assemblées générales de la Société. Il définit l'ordre du jour et le texte des résolutions ;
- le conseil procède :
 - à l'élection et à la révocation du Président du conseil d'administration ;
 - à la nomination d'administrateurs à titre provisoire en cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs ;
 - sur proposition du Président, à la nomination et à la révocation du Directeur Général ;
 - sur proposition du Directeur Général, à la nomination et à la révocation des Directeurs Généraux Délégués.

- le conseil détermine la rémunération des mandataires sociaux et la répartition de l'enveloppe de rémunération au titre de l'activité des membres du conseil d'administration ;
- le conseil autorise préalablement toute convention visée par les articles L.225-38 et suivants du Code de commerce et, notamment, toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses mandataires sociaux.

En outre, le conseil :

- arrête, sur proposition du Président et du Directeur Général, les orientations stratégiques du Groupe ;
- détermine, sur proposition de la direction générale, des orientations stratégiques pluriannuelles en matière de responsabilité sociale et environnementale et s'assure annuellement des résultats obtenus, notamment en matière climatique et de durabilité ;
- approuve les opérations visées à l'article 3 du présent règlement ;
- décide ou autorise l'émission d'obligations Amundi ;
- confère au Directeur Général les autorisations nécessaires à la mise en œuvre des décisions énumérées ci-dessus ;
- est régulièrement informé, par la Direction Générale, de la situation des risques du Groupe et des dispositifs de contrôle de ces risques conformément à l'Arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. En outre, il arrête, conformément à ce même Arrêté, les différentes limites d'engagements et de risques pour le Groupe ;
- définit les critères permettant d'apprécier l'indépendance des administrateurs ;
- est informé par le Directeur Général, si possible à titre préalable, des évolutions des structures de direction et de l'organisation du Groupe ;
- entend le compte-rendu des responsables des contrôles permanents et de la conformité ;
- autorise le cas échéant la révocation des responsables des fonctions de contrôle ;
- procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns ;
- procède à l'évaluation de sa capacité à répondre aux attentes des actionnaires, en passant en revue périodiquement sa composition, son organisation et son fonctionnement.

ARTICLE 3 : POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL ET DES EVENTUELS DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances pour le compte de la Société, qu'il représente vis-à-vis des tiers.

Il doit toutefois obtenir l'accord préalable du conseil d'administration pour les opérations suivantes :

- création, acquisition ou cession de toutes filiales et participations en France ou à l'étranger, dès lors que l'investissement global est d'un montant supérieur à 100 millions d'euros ;
- tout autre investissement, ou désinvestissement, de quelque nature que ce soit, d'un montant supérieur à 100 millions d'euros ;
- toute opération significative (incluant notamment, et sans que cela ne soit limitatif, les opérations externes d'acquisition, les opérations de croissance organique et les opérations de restructuration interne) se situant hors de la stratégie annoncée de la Société.

Si l'urgence ne permet pas de réunir le conseil pour délibérer sur une opération répondant aux conditions susmentionnées, le Directeur Général met tout en œuvre pour recueillir l'avis de tous les administrateurs et, à tout le moins, les membres du Comité Stratégique et de la RSE, avant de prendre une décision. Lorsque cela n'est pas possible, le Directeur Général peut, en accord avec le Président, prendre dans les domaines énumérés ci-dessus, toute décision conforme à l'intérêt de la Société. Il en rend compte au prochain Conseil.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

4.1 Réunion

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société et les dispositions légales et réglementaires l'exigent, et au moins quatre fois par an.

4.2 Convocation

Les membres du conseil d'administration sont convoqués conformément à la loi et aux statuts de la Société.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président ou d'un tiers de ses membres. La convocation fixe le lieu de la réunion et/ou les modalités de participation, d'une part, ainsi que l'ordre du jour ou l'objet principal de la réunion, d'autre part. La convocation est adressée par écrit (courrier ou courriel). En cas d'urgence ou de nécessité motivée, ou avec l'accord de l'ensemble des administrateurs, la convocation peut être adressée à bref délai.

En tout état de cause, le conseil d'administration peut toujours valablement délibérer, sous quelque forme que ce soit, si tous ses membres sont présents ou représentés.

4.3 Visioconférence et conférence téléphonique

Les administrateurs participant à une réunion du conseil d'administration par un moyen de télécommunication conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables sont réputés présents avec l'ensemble des droits qui en découlent (prise en compte dans le calcul du quorum et de la majorité, faculté de représenter un administrateur absent lui ayant donné procuration, rémunération...).

Le registre de présence et le procès-verbal mentionnent le nom des administrateurs ayant participé à la réunion par un moyen de télécommunication. Le procès-verbal mentionne

également, le cas échéant, la survenance d'un incident technique, lorsque ce dernier a perturbé le déroulement de la séance.

4.4 Consultation écrite

Le conseil d'administration peut se prononcer par voie de consultation écrite, y compris par voie électronique, dans les conditions fixées par l'article 14 des statuts.

Toute décision prise par voie de consultation écrite fait l'objet d'un procès-verbal de décision du conseil.

4.5 Information des administrateurs

Pour chaque conseil d'administration, les présentations relatives aux points prévus à l'ordre du jour d'une séance sont transmises aux administrateurs préalablement à la séance.

4.6 Procès-verbaux des séances du conseil d'administration

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis en un exemplaire dactylographié, numéroté en fonction de la date des débats auxquels il se rapporte et paginé sans discontinuité. Ces procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial, signés par le président de la séance et au moins un administrateur (ils sont signés par deux administrateurs en cas d'empêchement du président de la séance) et conservés conformément aux dispositions réglementaires.

Le procès-verbal de chaque séance indique :

- le nom des administrateurs présents, physiquement ou par un moyen de télécommunication, représentés ou absents, ainsi que le nom de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion ;
- le compte-rendu des débats et des délibérations du conseil d'administration et les questions soulevées et les réserves émises par les membres participants ; et
- le cas échéant, la survenance d'un incident technique relatif au moyen de télécommunication le cas échéant utilisé, lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou les délibérations formelles sont valablement certifiés conformes par le Président, le Directeur Général ou un Directeur Général Délégué, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président, le secrétaire du conseil ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 5 : COMITES DU CONSEIL

Le conseil d'administration de la Société a mis en place un Comité d'Audit, un Comité des Risques, un Comité Stratégique et de la responsabilité sociétale de l'entreprise (« RSE »), un Comité des Rémunérations et un Comité des Nominations.

5.1 Composition, Présidence et Réunions

Le Comité d'Audit est composé de deux tiers d'administrateurs indépendants et ne comprend aucun dirigeant mandataire social. Le Comité des Rémunérations et le Comité des Nominations sont composés majoritairement d'administrateurs indépendants et sont présidés par un administrateur indépendant.

Le président de chacun des comités convoque le comité et fixe l'ordre du jour ou l'objet principal des réunions, compte tenu notamment des demandes de ses membres, dans le respect des attributions dudit comité énoncées ci-après. Les membres du comité doivent disposer, avant la réunion et dans un délai suffisant, de l'information leur permettant de rendre un avis éclairé.

Chaque membre d'un comité peut demander au président du comité d'ajouter à l'ordre du jour un ou plusieurs points, dans le respect des attributions dudit comité.

Le président du comité anime les débats et rend compte au conseil d'administration des recommandations formulées par le comité.

Le conseil d'administration peut saisir chaque comité d'une demande spécifique entrant dans le champ de ses attributions et demander au président de chaque comité la convocation d'une réunion sur un ordre du jour spécifique.

Chaque comité peut se réunir par tout moyen, y compris via un moyen de télécommunication. Il peut également se prononcer par voie de consultation écrite.

Pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres d'un comité doit être présente ou se prononcer. Les avis et recommandations qu'un comité rend au conseil d'administration sont adoptés à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Chaque réunion d'un comité donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui est communiqué aux membres dudit comité. Ce compte-rendu fait état de l'opinion de tout membre du comité, si ce dernier en fait la demande.

Chaque comité peut s'entourer ponctuellement de l'avis de toute personne, y compris de tiers, susceptibles d'éclairer ses débats.

5.2 Attributions du Comité d'Audit

Le Comité d'Audit a notamment pour missions, sous la responsabilité du conseil d'administration :

- d'examiner les projets de comptes sociaux et consolidés de la Société qui doivent être soumis au conseil d'administration, en vue notamment de vérifier les conditions de leur établissement et de s'assurer de la pertinence et de la permanence des principes et méthodes comptables appliqués, en particulier pour traiter les opérations significatives ;
- d'examiner le choix du référentiel de consolidation des comptes et le périmètre de consolidation des sociétés du Groupe ;

- d'étudier les changements et adaptations des principes et règles comptables utilisés pour l'établissement de ces comptes et de prévenir tout manquement éventuel à ces règles ;
- de suivre le processus d'élaboration de l'information en matière de durabilité, y compris sous la forme numérique, et le processus mis en œuvre pour déterminer les informations à publier conformément aux normes applicables ;
- d'examiner les projets de l'information financière et extra-financière, y compris en matière de durabilité, donnée au marché ;
- d'examiner, le cas échéant, les conventions réglementées au sens de l'article L. 225-38 du code de commerce relevant de sa compétence ; et d'assurer conformément à la procédure approuvée par le conseil le suivi du respect des critères permettant de qualifier de courante toute convention entrant dans le régime des conventions réglementées ;
- d'assurer le suivi du contrôle légal des comptes sociaux et consolidés ainsi que des informations en matière de durabilité, par les personnes en charge des missions de commissariat aux comptes et de certification des informations en matière de durabilité. Il veille à l'indépendance de ces dernières et peut émettre un avis sur les propositions de nomination ou de renouvellement de ces personnes ;
- d'autoriser la fourniture des services autres que la certification des comptes ou des informations en matière de durabilité.

5.3 Attributions du Comité Stratégique et de la RSE

Le Comité Stratégique et de la RSE a pour mission d'approfondir la réflexion stratégique du Groupe dans ses différents métiers, en France et à l'international ainsi qu'en matière de responsabilité sociale et environnementale.

A ce titre, le Comité Stratégique et de la RSE examine préalablement les projets d'opérations visés à l'article 3 et formule un avis sur lesdits projets.

Il formule également un avis sur la stratégie climatique de l'entreprise ainsi que sa politique en matière de responsabilité sociale et environnementale. Il examine, au moins annuellement, les actions conduites par le Groupe dans ce domaine et les résultats obtenus.

Les travaux et avis du Comité Stratégique et de la RSE sont rapportés au conseil d'administration par le Président du Comité ou par un membre du Comité désigné par celui-ci.

5.4 Attributions du Comité des Risques

Le Comité des Risques a pour missions (en conformité notamment avec les articles L. 511-92 et suivants du Code monétaire et financier), sous la responsabilité du conseil d'administration :

- de veiller à la qualité des procédures permettant d'assurer la conformité de l'activité du Groupe avec les lois et règlements français et étrangers ;
- d'examiner les principes de la politique de risques et de conseiller le conseil d'administration sur les stratégies et l'appétence en matière de risques, tant actuels que futurs, en cohérence avec la stratégie de développement de l'entreprise ;

- de veiller au respect des conditions de mise en œuvre de la stratégie risque adoptée par le conseil, en ce compris le suivi des engagements pris par la société en tant qu'acteur financier responsable, dans les domaines sociaux et environnementaux ;
- l'assister dans son rôle de supervision de la Direction Générale et du responsable de la fonction risque ;
- d'examiner la compatibilité de la politique et des pratiques de rémunérations avec la situation économique et prudentielle du Groupe au regard des risques auxquels il est exposé, du capital, de la liquidité ainsi que de la probabilité et de l'échelonnement dans le temps des bénéfices attendus par le Groupe ;
- de définir les limites des interventions en fonds propres du Groupe (*seed money* et soutien) et de veiller au suivi de ces limites ;
- d'examiner le programme d'audit interne et le rapport annuel sur le contrôle interne ainsi que l'adéquation des dispositifs et des procédures de contrôle interne aux activités exercées et aux risques encourus ;
- dans le cadre du suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques et, le cas échéant, de l'audit interne concernant les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable financière et extra-financière (en ce compris l'information en matière de durabilité), le Comité entend les responsables de l'audit interne et du contrôle des risques et peut donner son avis sur l'organisation de leurs services. Il est informé du programme d'audit interne et est destinataire des rapports d'audit interne ou d'une synthèse périodique de ces rapports ;
- de façon plus large, d'analyser tout sujet pouvant représenter un facteur de risque pour l'entreprise, de nature à remettre en cause la pérennité et ou la rentabilité de certaines activités ou de nature à générer des situations préjudiciables à l'entreprise en l'exposant à un risque financier ou de réputation trop important.

5.5 Attributions du Comité des Rémunérations

Le Comité des Rémunérations a pour missions, sous la responsabilité du conseil d'administration, d'examiner annuellement et d'établir des propositions et avis qu'il communiquera au conseil (notamment conformément à l'article L. 511-102 du Code Monétaire et Financier) sur :

- les rémunérations accordées au Président du conseil d'administration et au Directeur Général de la Société en s'assurant des dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables ;
- sur proposition du Directeur Général, la rémunération du ou des Directeurs généraux délégués de la Société ;
- les principes de la politique de rémunération des salariés du groupe qui gèrent des OPCVM ou FIA et des catégories de personnel incluant les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle ainsi que tout salarié assimilé en termes de tranche de revenus ;

- la politique de rémunération et notamment la politique de rémunération variable du Groupe et son suivi pour les personnes concernées conformément à la réglementation applicable, les plans de souscription ou d'achat d'actions et plans de distributions gratuites d'actions, le cas échéant, à soumettre à l'assemblée générale des actionnaires ainsi que sur les principes et modalités de mise en œuvre de plans d'intéressement long terme ; et
- l'établissement et la modification de la politique de rémunération des mandataires sociaux, en ce compris la répartition entre les membres du conseil d'administration et les censeurs de l'enveloppe de rémunération au titre de l'activité des membres du conseil d'administration votée par l'assemblée générale.

Par ailleurs,

- il suit la mise en œuvre de la politique de rémunération, afin de s'assurer du respect des politiques et des dispositions légales et réglementaires et examine notamment à cet effet, les avis et recommandations des Directions des risques et des contrôles permanents relativement à cette politique ;
- il contrôle directement la rémunération du responsable de la fonction de gestion des risques et, le cas échéant, du responsable de la fonction conformité ; et
- il analyse la politique de rémunération et sa mise en œuvre au regard des enjeux sociaux et environnementaux.

5.6 Attributions du Comité des Nominations

Le Comité des Nominations a pour missions (notamment conformément aux articles L. 511-98 et suivants du Code Monétaire et Financier), sous la responsabilité du conseil d'administration, de :

- identifier et recommander au conseil d'administration les candidats aptes à être nommés administrateurs en vue de proposer leur candidature à l'assemblée générale des actionnaires, apprécier annuellement les critères d'indépendance pour les administrateurs qualifiés d'indépendants ;
- évaluer annuellement l'équilibre et la diversité des connaissances, compétences et des expériences dont disposent individuellement et collectivement les membres du conseil mais également la structure, la taille, la composition et l'efficacité des travaux du conseil et lui soumettre toutes recommandations utiles ;
- fixer un objectif à atteindre pour que les hommes et les femmes soient représentés de façon équilibrée et élaborer une politique visant à atteindre cet objectif ;
- examiner périodiquement les politiques en matière de sélection et de nomination des membres de la direction générale et du responsable de la fonction de gestion des risques, ainsi que des organes sociaux de l'ensemble des sociétés du groupe et formuler des recommandations en la matière ; et
- s'assurer que le conseil n'est pas dominé par une personne ou un petit groupe de personnes, d'une manière préjudiciable aux intérêts de l'établissement.

Annexe I - Charte de l'Administrateur de la Société

La présente charte a pour objet de contribuer à la qualité du travail des administrateurs en favorisant l'application efficace des principes et bonnes pratiques de gouvernement d'entreprise.

Les administrateurs de la Société s'engagent à adhérer aux règles directrices contenues dans la présente Charte et à les mettre en œuvre.

Article 1 : Administration et intérêt social

L'administrateur, quel que soit son mode de désignation, doit se considérer comme représentant l'ensemble des actionnaires et les autres parties prenantes et agir en toute circonstance dans l'intérêt de ceux-ci et de la Société.

Article 2 : Respect des lois et des statuts

Lors de son entrée en fonction et tout au long de son mandat, l'administrateur doit prendre la pleine mesure de ses droits et obligations généraux et/ ou particuliers. Il doit notamment connaître et respecter les dispositions légales et réglementaires applicables à la Société et celles relatives à sa fonction, les codes et bonnes pratiques de gouvernance applicables, ainsi que les règles propres de la Société résultant des statuts et du règlement intérieur.

Lors de son entrée en fonction et tout au long de son mandat, l'administrateur s'engage à ne pas être frappé d'interdiction ou d'incompatibilité l'empêchant d'exercer cette fonction. Il remplit la « Déclaration de filiation et non-condamnation » jointe en Annexe 1, et s'engage à déclarer sans délai toute modification relative à celle-ci.

Article 3 : Protection des données à caractère personnel

La Société, dont les coordonnées figurent ci-après, collecte et traite, en sa qualité de responsable de traitement des données à caractère personnel relatives à l'administrateur, notamment via la Déclaration de filiation et non-condamnation figurant en Annexe 1.

Ces données sont traitées à des fins de gestion juridique et administrative (y compris pour l'organisation et le fonctionnement régulier des organes de gouvernance et la facilitation des relations entre les mandataires sociaux et la Société), et d'élaboration des différentes déclarations liées au mandat d'administrateur et sont susceptibles d'être communiquées à certains destinataires au sein du groupe Crédit Agricole ou à certains tiers comme les régulateurs .

La Société met en œuvre ces traitements afin de veiller au respect de ses obligations légales, notamment celles prévues à l'article A.123-45 du Code de Commerce. La Société met également en œuvre les traitements nécessaires aux fins des intérêts légitimes qu'elle poursuit, c'est-à-dire à la gestion administrative et juridique de la Société. Ces données sont nécessaires afin de permettre à la Société de remplir ses obligations légales et de faciliter la gestion interne des organes de gouvernance. L'absence de communication de ces données pourrait notamment empêcher l'accomplissement des formalités nécessaires aux demandes d'inscription modificative auprès du greffe.

Les données à caractère personnel de l'administrateur seront enregistrées dans les bases de gestion informatisées du groupe Crédit Agricole et du groupe Amundi (Applications "Orion"

& "CorporateLife")¹ et seront conservées pendant toute la durée du mandat d'administrateur. [A la fin du mandat, ces données seront archivées pour la durée nécessaire afin de permettre à la Société de remplir ses obligations légales et réglementaires].

L'administrateur dispose d'un droit d'accès, de rectification et, dans certaines circonstances, il pourra s'opposer ou limiter le traitement de ces données, et demander leur effacement. L'administrateur peut également saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés de toute réclamation relative au traitement de ses données à caractère personnel par la Société.

Pour toute question relative au traitement de données à caractère personnel mis en œuvre ou toute demande d'exercice de ses droits, l'administrateur peut contacter le délégué à la protection des données de la Société (DPO) soit par courrier transmis au 91 Bld Pasteur 75015 Paris, ou par mail à l'adresse dpo@amundi.com.

Article 4 : Assurances

L'administrateur est couvert par la police d'assurance responsabilité civile des Dirigeants émise par Crédit Agricole Assurances dont une synthèse est jointe à la présente Charte (annexe 2). En cas de survenance d'évènement susceptible de déclencher la mise en œuvre de la police d'assurance, l'administrateur doit informer la Direction juridique de la Société sans délai.

Article 5 : Assiduité

L'administrateur doit consacrer à ses fonctions le temps, l'attention et la disponibilité nécessaires.

Il doit être assidu et participer, sauf empêchement majeur, à toutes les séances du conseil et réunions des comités auxquels il appartient, le cas échéant.

Article 6 : Information

Le Président veille à ce que les administrateurs reçoivent, dans un délai suffisant, les informations et documents qui leur sont nécessaires pour exercer pleinement leur mission.

De même, le Président de chacun des comités spécialisés du conseil veille à ce que les membres de son comité disposent, dans un délai suffisant, des informations qui leur sont nécessaires pour accomplir leur mission.

L'administrateur, même expérimenté, doit se placer dans une logique d'information et de formation permanente. Il a l'obligation de s'informer afin de pouvoir intervenir de manière utile sur les sujets inscrits à l'ordre du jour du conseil.

Article 7 : Exercice des fonctions : principes directeurs

L'administrateur exerce ses fonctions avec indépendance, intégrité, loyauté et professionnalisme.

Article 8 : Indépendance et devoir d'expression

L'administrateur veille à préserver en toute circonstance son indépendance et sa liberté de jugement, de décision et d'action. Il se doit d'être impartial et s'interdit d'être influencé par tout élément étranger à l'intérêt social qu'il a pour mission de défendre.

Il alerte le conseil sur tout élément de sa connaissance lui paraissant de nature à impacter les intérêts de l'entreprise.

Il a le devoir de faire part de ses interrogations et ses opinions. En cas de désaccord, il veille à ce que celles-ci soient explicitement consignées aux procès-verbaux des délibérations.

Article 9 : Conflits d'intérêts et informations privilégiées

L'administrateur prend connaissance et se conforme à la Charte de Déontologie Boursière d'Amundi.

En outre, l'administrateur informe le conseil de tout conflit d'intérêts, y compris potentiel, dans lequel il pourrait être impliqué directement ou indirectement. Il s'abstient de participer aux débats et à la prise de décision sur les sujets concernés.

L'administrateur s'abstient d'utiliser à son profit personnel ou pour le profit de quiconque les informations privilégiées auxquelles il a accès. L'administrateur s'abstient de réaliser toute transaction sur le titre Amundi pendant les 30 jours calendaires qui précèdent la publication des résultats annuels et semestriels, et pendant les 15 jours calendaires qui précèdent la publication de l'information financière trimestrielle, ainsi que le jour desdites publications.

Il appartient à l'administrateur, en application de la Règlementation Marchés d'Instruments Financiers (MIF II), de déclarer toute transaction personnelle sur instrument financier s'il estime être potentiellement en situation de conflits d'intérêts ou qu'il détient des informations confidentielles susceptibles d'être qualifiées de privilégiées et acquises dans le cadre de ses fonctions d'administrateur.

Un document récapitulant les opérations et les personnes concernées par les déclarations au titre de la Règlementation MIF II, ainsi que les modalités de déclaration et un formulaire sont joints à la présente Charte (annexe 3).

Article 10 : Cumul de mandats

L'administrateur doit tenir le conseil d'administration informé des mandats de direction, d'administration ou de surveillance qu'il exerce dans toute autre société, française ou étrangère, cotée ou non cotée. Il doit également tenir le conseil d'administration informé des mandats de censeur qui lui seraient confiés dans ces sociétés. A cet égard, l'administrateur s'engage expressément à notifier sans délai au conseil d'administration tout changement dans sa situation concernant les mandats exercés, et ce quel qu'en soit le motif (nomination, démission, révocation, non-renouvellement) (annexe 4).

Il doit veiller à se tenir en conformité avec la loi et la réglementation bancaire en matière de cumul de mandats.

Article 11 : Intégrité et loyauté

L'administrateur agit de bonne foi en toute circonstance et ne prend aucune initiative qui pourrait nuire aux intérêts de la Société ou aux autres sociétés du Groupe.

Il s'engage personnellement à respecter la confidentialité totale des informations qu'il reçoit, des débats auxquels il participe et des décisions prises.

Article 12 : Professionnalisme et efficacité

L'administrateur contribue à la collégialité et à l'efficacité des travaux du conseil et des comités spécialisés constitués en son sein. Il formule toute recommandation lui paraissant de nature à

améliorer les modalités de fonctionnement du conseil, notamment à l'occasion de l'évaluation périodique de celui-ci.

Il s'attache, avec les autres membres du conseil, à ce que les missions d'orientation et de contrôle soient accomplies avec efficacité et sans entraves. En particulier, il veille à ce que soient en place dans l'entreprise les procédures permettant le contrôle du respect des lois et règlements.

Article 13 : Application de la Charte

Dans le cas où un administrateur n'est plus en position d'exercer ses fonctions en conformité avec la Charte soit de son propre fait, soit pour toute autre raison y compris tenant aux règles propres de la société où il exerce son mandat, il doit en informer, sans délai, le Président du conseil d'administration, rechercher les solutions permettant d'y remédier et, à défaut d'y parvenir, en tirer les conséquences personnelles quant à l'exercice de son mandat.

Article 14 : Censeur

Le (les) censeur(s) désigné(s) par le conseil s'engage(nt) à adhérer aux règles directrices contenues dans la présente Charte et à les mettre en œuvre.

Signature :

Annexe 2 : Charte de déontologie boursière

Amundi

314 222 902 R.C.S. Paris

CHARTE DE DEONTOLOGIE BOURSIERE

Introduction

Les actions de la société Amundi (la « **Société** ») sont admises aux négociations sur le marché Euronext Paris. Cette cotation s'accompagne de règles concernant la diffusion et l'utilisation de l'information relative à la Société et d'un encadrement strict des transactions réalisées sur les actions de la Société et des instruments qui leur sont liés.

La présente charte de déontologie boursière (ci-après la « **Charte** ») a pour objet de rappeler la réglementation applicable aux Mandataires Sociaux, aux Personnes Assimilées à des dirigeants, aux Initiés Permanents sur le titre Amundi ainsi qu'aux Initiés Ponctuels sur le titre Amundi (tel que ces termes sont définis ci-après) en matière boursière. Par ailleurs, les salariés d'Amundi sont soumis aux Règles de Déontologie d'Amundi, annexe du Règlement Intérieur des entités de l'UES Amundi. Elle a été initialement approuvée par le Conseil d'administration de la Société le 15 septembre 2015 et une nouvelle version de la charte a été adoptée par le Conseil d'administration le 27 juillet 2017 puis le 3 novembre 2021.

L'objectif de la Société est de veiller à l'observation des recommandations émises par les autorités boursières dans le domaine de la gestion des risques liés à la détention, à la divulgation ou à l'exploitation éventuelle d'Informations Priviliégées (tel que ce terme est défini ci-après).

La Société rappelle qu'il est de la responsabilité des Mandataires Sociaux, des Personnes Assimilées à des dirigeants, des Initiés Permanents sur le titre Amundi et des Initiés Ponctuels sur le titre Amundi de respecter et faire respecter cette réglementation au sein de la Société et du Groupe Amundi.

Il s'agit donc d'attirer l'attention des Mandataires Sociaux, des Personnes Assimilées à des dirigeants, des Initiés Permanents sur le titre Amundi et des Initiés Ponctuels sur le titre Amundi sur (i) les lois et règlements en vigueur en la matière, ainsi que sur les sanctions administratives et/ou pénales attachées au non-respect de ces lois et règlements, et (ii) la mise en place des mesures préventives de nature à permettre à chacun d'investir en Titres Amundi tout en respectant les règles relatives à l'intégrité du marché. Il est toutefois précisé que les tiers au Groupe sont soumis à la réglementation boursière mais ne sont pas destinataires de la présente Charte.

Pour toute information complémentaire relative à l'interprétation, l'utilisation ou l'application de la présente Charte, vous pouvez contacter le responsable de la Conformité.

1. Définitions

Pour les besoins de la Charte :

AMF désigne l'Autorité des marchés financiers.

Destinataire(s) désigne les Personnes Exerçant Des Responsabilités Dirigeantes, les Initiés Permanents, les Initiés Ponctuels, et tout salarié concerné du Groupe Amundi.

Fenêtres Négatives	dites « fenêtres de black out », périodes d’abstention mises en place par la Société pendant lesquelles toute Transaction sur les Titres est interdite (cf. paragraphes 4.3. et 4.5).
Groupe	désigne la Société et l’ensemble de ses filiales contrôlées, directement ou indirectement, au sens de l’article L. 233-3 du Code de commerce.
Information Privilégiée	désigne une information privilégiée au sens de l'article 7 du Règlement MAR.

Est une information privilégiée une information à caractère précis qui n’a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, la Société, le Groupe et/ou un ou plusieurs Titres, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d’influencer de façon sensible le cours des Titres concernés ou le cours d’instruments financiers dérivés qui leur sont liés.

Il est précisé que :

- Une information est réputée à caractère précis si elle fait mention d’un ensemble de circonstances qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu’il existera ou d’un événement qui s’est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu’il se produira, si elle est suffisamment précise pour qu’on puisse en tirer une conclusion quant à l’effet possible de cet ensemble de circonstances ou de cet événement sur le cours des Titres concernés. À cet égard, dans le cas d’un processus se déroulant en plusieurs étapes visant à donner lieu à, ou résultant en certaines circonstances ou un certain événement, ces circonstances futures ou cet événement futur peuvent être considérés comme une information précise, tout comme les étapes intermédiaires de ce processus qui ont partie liée au fait de donner lieu à, ou de résulter en de telles circonstances ou un tel événement.
- Une étape intermédiaire d’un processus en plusieurs étapes est réputée constituer une information privilégiée si, en soi, cette étape satisfait aux critères relatifs à l’information privilégiée visés à l’article 7 du Règlement MAR.
- On entend par information qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d’influencer de façon sensible le cours des instruments financiers ou des instruments financiers dérivés, une information qu’un investisseur raisonnable serait susceptible d’utiliser comme faisant partie des fondements de ses décisions d’investissement.
- Une information ne doit être considérée comme « publique » que si elle a fait l’objet d’un communiqué par la Société, et/ou d’une publication légale.

L’attention des lecteurs de la Charte est attirée sur le fait qu’une information ayant fait l’objet de rumeurs dans la presse ou dans tout autre média, non officiellement confirmée par la Société de manière « publique », reste une information privilégiée.

En pratique, et à titre d’exemple, est considérée comme une Information Privilégiée, tant qu’elle n’a pas été rendue publique (liste non exhaustive) :

- toute prévision/estimation concernant le résultat ou le chiffre d'affaires du trimestre, du semestre ou de l'année en cours ;
- toute prévision/estimation sur la croissance du chiffre d'affaires, du résultat, du dividende, ou plus généralement toute prévision/estimation d'évolution d'un agrégat financier quelconque ;
- tout reporting mensuel qui ferait apparaître un écart significatif avec les prévisions communiquées par la Société ou avec le consensus du marché ;
- tout projet d'acquisition, de cession, de fusion ou de partenariat significatifs, la préparation d'une opération, même à un stade hypothétique et préliminaire ;
- tout projet relatif à un contrat significatif (c'est-à-dire susceptible d'influer de façon sensible la situation de la Société) ;
- tout événement ponctuel (procès, litige, opération financière, restructuration, changement d'organisation, de dirigeant ou de cadre) susceptible d'influencer de façon sensible la situation de la Société et/ou le Groupe ;
- toute information visée aux tirets ci-dessus concernant une entité dans laquelle la Société détient une participation qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des Titres.

Initié Ponctuel	désigne toute personne susceptible de détenir de manière occasionnelle des Informations Privilégiées (tel que ce terme est défini ci-après) concernant directement ou indirectement la Société et/ou le Groupe en raison de sa participation à une opération spécifique.
Initié Permanent	désigne toute personne ayant un accès de manière régulière, en raison de ses fonctions au sein de la Société et plus généralement du Groupe, à des Informations Privilégiées (tel que ce terme est défini ci-après) concernant directement ou indirectement la Société et/ou le Groupe.
Mandataires Sociaux	désigne les membres du Conseil d'administration, le Président du Conseil d'administration et le Directeur général, les éventuels Directeurs Généraux Délégués et Censeurs.
Périodes d'embargo	dites « quiet period », période précédant l'annonce des résultats de la Société, durant laquelle celle-ci s'abstient de donner des informations nouvelles sur ses affaires et ses résultats aux analystes financiers. Cette période d'embargo sur les résultats ne dispense toutefois pas l'entreprise de fournir au marché des informations ponctuelles sur tout fait relevant de l'obligation d'information permanente.
Personne Assimilée à des dirigeants	désigne toute personne, qui, d'une part, a au sein de la Société le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l'évolution et la stratégie de la Société et/ou du Groupe et qui, d'autre part, a un accès de manière régulière à des Informations Privilégiées (tel que ce terme est défini ci-après) concernant directement ou indirectement la Société et/ou le Groupe,

telle que visée au paragraphe (b) de l'article L.621-18-2, I du Code monétaire et financier.

Personnes Exerçant Des Responsabilités Dirigeantes	désigne ensemble les Mandataires Sociaux et les Personnes Assimilées.
Règlement MAR	Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission, tel que modifié.
Règles de Déontologie d'Amundi	désigne l'ensemble des règles et devoirs contenues dans les procédures Conformité mises en œuvre au sein du Groupe Amundi. Cet ensemble de directives doit être respecté et mis en œuvre par l'ensemble des participants à l'activité des entités du Groupe.
Titres	désigne : (i) les actions et les obligations, et toutes autres valeurs ou titres de créances équivalents, ou titres de créance convertibles ou échangeables en actions ou dans d'autres valeurs équivalentes, émises ou à émettre par la Société ; (ii) les droits qui pourraient être détachés de ces différents titres, et notamment les droits préférentiels de souscription ou d'attribution ; (iii) tout instrument dérivé ayant pour sous-jacent les droits ou titres mentionnés aux (i) et (ii), et notamment les contrats financiers à terme (y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces, les contrats d'échange (<i>swaps</i>) et les options).
Transactions	désigne : (i) toute acquisition, cession, souscription ou opération d'échange ou conversion de Titres, immédiate ou à terme, sur le marché ou hors marché, (ii) la conclusion d'une promesse d'acquisition ou de cession de Titres, (iii) toute opération sur produits dérivés ayant pour sous-jacent des Titres, (iv) toute opération de couverture ou hedging ayant pour effet d'acquérir ou de transférer le risque économique afférent à des Titres, réalisées directement ou indirectement par une personne pour son propre compte ou pour le compte d'autrui.

Sont également visées :

- les opérations de levées de stock-options ou le fait pour un Destinataire d'opter, le cas échéant, pour le paiement du dividende en actions ;
- les transactions visées à l'article 4.3.1 ci-dessous ; et
- les transactions visées à l'article 6 ci-dessous.

2. Principes généraux de communication financière applicables au groupe Amundi

Conformément à l'article 17 du Règlement MAR, la Société doit rendre publique, dès que possible, toute Information Privilégiée qui la concerne directement, sous réserve des exceptions prévues par la réglementation applicable. La Société peut prendre la responsabilité de différer la publication d'une Information Privilégiée qui la concerne sous réserve que certaines conditions soient remplies et que la procédure détaillée dans la réglementation applicable soit respectée.

Conformément aux dispositions applicables, les pratiques de « révélations sélectives » destinées à aider les analystes dans leurs prévisions de résultats sont proscrites. L'objectif de la politique de communication financière mise en place au sein du Groupe est d'assurer la diffusion simultanée, effective et intégrale d'informations exactes, précises et sincères, diffusées à temps et homogènes par rapport aux précédentes publications, toute communication de la Société devant permettre à chacun d'accéder en même temps à la même information.

Seules les personnes habilitées au sein du Groupe sont autorisées à donner des informations au marché financier directement ou indirectement, par voie de presse ou tout autre média.

En dehors de l'obligation de confidentialité visée à la section 3 ci-dessous, il est mis en place par le Groupe des Périodes d'embargo (ou « *quiet period* »)¹ avant la publication des résultats annuels, semestriels et trimestriels afin de ne pas courir le risque de communiquer des informations financières parcellaires. Cette période commence une semaine après la date de chaque clôture (soit une semaine après le 31/03 pour le 1^{er} trimestre, le 30/06 pour le premier semestre, le 30/09 pour le 3^{ème} trimestre et le 31/12 pour l'exercice) et s'achève le jour de la publication des résultats de l'exercice, du semestre et des trimestres. Pendant ces périodes, le Groupe s'abstient, d'une manière générale, de tout contact avec la communauté financière (analystes financiers et investisseurs).

3. Obligations de confidentialité incombant aux détenteurs d'une Information Privilégiée et interdiction de diffuser une fausse information

Tout Destinataire d'une Information Privilégiée doit :

- prendre les mesures nécessaires en matière de conservation de l'Information Privilégiée non encore rendue publique pour en assurer la confidentialité ;
- s'abstenir de la communiquer (ou de tenter de la communiquer) à une autre personne, y compris au sein de la Société ou du Groupe, si ce n'est dans le cadre normal de l'exercice de son travail, de sa profession ou de ses fonctions et après avoir pris les mesures nécessaires pour s'assurer que la personne recevant l'Information Privilégiée respectera les obligations de confidentialité applicables ;

¹ L'AMF a précisé, à titre indicatif, qu'une période d'embargo de quinze jours avant la publication des résultats annuels, semestriels ou trimestriels paraît satisfaisante et que cette période d'« embargo » sur les résultats ne dispense toutefois pas la société de fournir au marché des informations ponctuelles sur tout fait relevant de l'obligation d'information permanente (Source : AMF 2016-08, *Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée*, 29 avril 2021, page 26).

- tenir toute Information Privilégiée confidentielle à l'égard de toute personne, y compris au sein de la Société ou du Groupe, dont l'activité ou la mission ne requiert pas la connaissance de cette information ;
- s'interdire de diffuser (ou de tenter de diffuser) des informations, ou de répandre (ou de tenter de répandre) des rumeurs, que ce soit par l'intermédiaire des médias (dont Internet) ou par tout autre moyen, qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses sur des Titres et/ou la situation, les résultats ou les perspectives de la Société ou du Groupe ou qui fixent ou sont susceptibles de fixer le cours des Titres de la Société à un niveau anormal ou artificiel.

Par ailleurs, tout Destinataire est tenu d'aviser immédiatement le responsable de la Conformité via la messagerie interne spécifique « InfoPriv »², le Président du Conseil d'administration et le Directeur général dès lors qu'il a connaissance du fait ou soupçonne qu'une Information Privilégiée a été dévoilée (par exemple lors d'une réunion interne ou externe).

Enfin, tout Destinataire qui a des doutes ou des interrogations sur la teneur des informations qu'il peut communiquer, notamment à l'occasion d'une intervention orale ou d'une présentation écrite, peut consulter la Conformité via la messagerie interne spécifique « InfoPriv »². Dans le doute et dans l'attente d'une réponse de la Conformité, il convient de ne pas communiquer l'information en cause.

4. Obligations générales d'abstention d'effectuer ou de recommander d'effectuer des Transactions sur Titres

4.1 Détention d'une Information Privilégiée

Tout Destinataire détenteur d'une Information Privilégiée doit :

- s'interdire de réaliser, ou de tenter de réaliser, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, sur le marché ou hors marché, une quelconque Transaction sur Titres avant qu'une telle information ait été rendue publique ;
- s'abstenir de recommander (ou de tenter de recommander) à des tiers ou d'inciter (ou de tenter d'inciter) des tiers à réaliser une Transaction sur Titres sur la base d'une Information Privilégiée ou de faire usage de la recommandation ou incitation en sachant qu'elle est fondée sur une Information Privilégiée ou de communiquer la recommandation ou l'incitation en sachant qu'elle est fondée sur une Information Privilégiée ;
- s'interdire de réaliser (ou tenter de réaliser) une opération, passer (ou tenter de passer) un ordre ou adopter (ou tenter d'adopter) un comportement qui donne ou est susceptible de donner des indications trompeuses sur l'offre, la demande ou le cours des Titres de la Société ou qui fixe ou est susceptible de fixer à un niveau anormal ou artificiel le cours des Titres de la Société ;
- s'interdire de réaliser (ou tenter de réaliser) une opération, passer (ou tenter de passer) un ordre ou adopter (ou tenter d'adopter) un comportement qui affecte le cours des Titres de la Société, en ayant recours à des procédés fictifs ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice.

L'attention des destinataires détenteurs d'une Information Privilégiée (les « **Destinataires** ») est attirée sur le risque que représente la réalisation des Transactions sur les Titres par les personnes qui leur sont proches, en ce compris les personnes liées dont la liste figure à la section 7 ci-après et plus généralement toutes les personnes qui, en raison des relations qu'elles entretiennent avec le Destinataire détenteur d'une Information Privilégiée, pourraient être soupçonnées d'avoir utilisé une Information Privilégiée communiquée par ledit Destinataire.

² INFOPRIV@amundi.com

Lorsque le Destinataire est une personne morale, ces obligations d'abstention s'appliquent également aux personnes physiques qui participent à la décision de procéder à la Transaction pour le compte de la personne morale en question.

Par ailleurs, tout Destinataire qui a des doutes ou des interrogations sur une opération qu'il envisage de réaliser sur des Titres ou qu'il envisage de recommander à des Tiers, peut saisir la Conformité via la messagerie interne spécifique « InfoPriv »². Dans le doute ou l'attente d'une réponse de la Conformité, il convient de ne pas réaliser ou de recommander la transaction en cause.

4.2. Exception

L'article 9 du Règlement MAR prévoit des situations de comportement légitime.

A ce titre, il ne doit pas être considéré que le simple fait qu'une personne soit en possession d'une Information Privilégiée signifie que cette personne a utilisé cette information et a ainsi effectué une opération d'initié dans le cadre d'une acquisition ou d'une cession, lorsque cette personne effectue une transaction afin d'acquérir ou de céder des instruments financiers et que cette transaction est effectuée pour assurer l'exécution d'une obligation devenue exigible, en toute bonne foi et non dans le but de contourner l'interdiction d'opération d'initié, et :

- a) que cette obligation résulte d'un ordre passé ou d'une convention conclue avant que la personne concernée ne détienne une Information Privilégiée; ou
- b) que cette transaction est effectuée pour satisfaire à une obligation légale ou réglementaire née avant que la personne concernée ne détienne une Information Privilégiée³.

4.3. Périodes d'abstention (« fenêtres négatives »)

4.3.1 Règle générale

Sans préjudice de l'obligation générale d'abstention décrite à la section 4.1 ci-dessus, et afin d'assurer une meilleure prévention de la commission des abus de marché et même s'il n'existe durant cette période aucune Information Privilégiée, les Personnes Exerçant des Responsabilités Dirigeantes et plus généralement les Initiés Permanents⁴ s'abstiennent de réaliser, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une transaction se rapportant aux Titres :

1° pendant une période de 30 jours calendaires avant l'annonce⁵ d'un rapport financier semestriel ou d'un rapport de fin d'année que la Société est tenue de rendre public⁶ (étant précisé que la séance de bourse suivant la publication des informations concernées est incluse dans la période d'abstention);

2° pendant une période de 15 jours calendaires avant la publication de l'information financière trimestrielle de la Société⁷ (étant précisé que la séance de bourse suivant la publication des informations concernées est incluse dans la période d'abstention).

³ Article 9.3 du Règlement MAR.

⁴ L'AMF recommande également aux émetteurs d'étendre l'application des fenêtres négatives à toutes les personnes qui ont accès de manière régulière ou occasionnelle à des informations privilégiées (*Source : AMF 2016-08, Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée, 29 avril 2021, page 37*).

⁵ L'AMF considère, conformément aux questions-réponses de l'ESMA, que la diffusion par un émetteur d'un communiqué de presse sur les résultats annuels et semestriels constitue l'annonce du rapport financier annuel ou intermédiaire au sens de l'article 19.11 de MAR (*Source : AMF 2016-08, Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée, 29 avril 2021, page 37*).

⁶ Article 19.11 du Règlement MAR.

⁷ L'AMF recommande aux émetteurs qui publient volontairement une information financière ou des comptes trimestriels ou intermédiaires, d'instaurer des fenêtres négatives applicables aux dirigeants, aux personnes assimilées aux dirigeants, ainsi qu'à toute personne qui a accès de manière régulière ou occasionnelle à des

Le calendrier de la communication financière précisant notamment les dates prévues de publication des informations périodiques, à savoir les comptes annuels et semestriels et l'information trimestrielle, est arrêté annuellement par le Président du Conseil d'administration et le Directeur général et publié sur le site internet de la Société.

Au-delà de ces périodes, l'obligation d'abstention s'applique dès lors que les personnes concernées sont détentrices d'une Information Privilégiée (cf 4.1. *supra*).

La Conformité transmettra, au début de chaque exercice aux Personnes Exerçant Des Responsabilités Dirigeantes et aux Initiés Permanents le calendrier des périodes au cours desquelles les transactions sur Titres sont autorisées (dites périodes d'autorisation ou fenêtres d'autorisation) résultant de la publication des comptes annuels et semestriels et de la publication de l'information trimestrielle à partir du calendrier de la communication financière arrêté pour cet exercice.

Il est en outre recommandé aux Personnes Exerçant Des Responsabilités Dirigeantes, de placer la gestion de leur portefeuille titres dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire. De même pour les personnes Initiés Permanents et Ponctuels, qui doivent se reporter aux Règles de Déontologie annexées au Règlement intérieur de l'UES Amundi. Il est également recommandé que ce mandat de gestion discrétionnaire ne comporte aucune instruction de la part du titulaire du mandat sur les Titres.

Par exception à ce qui précède, la Conformité peut autoriser les Personnes Exerçant des Responsabilités Dirigeantes et les Initiés Permanents à négocier pour leur propre compte ou pour le compte d'un tiers pendant la période susvisée dans les conditions prévues par la réglementation applicable et en particulier l'article 19.12 du Règlement MAR et le règlement délégué (UE) 2016/522 de la Commission du 17 décembre 2015 (notamment en raison de circonstances exceptionnelles telles que de graves difficultés financières nécessitant la vente immédiate d'actions ou en raison de spécificités de la négociation notamment dans le cadre de l'actionnariat salarié).

4.3.2 Périodes additionnelles

D'autres périodes d'abstention pourront être décidées par les Mandataires Sociaux, ou le responsable de la Conformité, en cas d'opérations financières ou autres susceptibles d'avoir un impact significatif sur le cours de bourse ou en cas d'existence d'une Information Privilégiée portant sur l'activité de la Société.

Elles seront communiquées par tout moyen par le responsable de la Conformité aux Personnes Exerçant Des Responsabilités Dirigeantes, aux Initiés Permanents et aux éventuels Initiés Ponctuels concernés.

Dans cette hypothèse, les Personnes Exerçant Des Responsabilités Dirigeantes, les Initiés Permanents et les éventuels Initiés Ponctuels concernés s'abstiennent de réaliser, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une quelconque Transaction sur Titres à compter de la date à laquelle ils ont connaissance d'un tel projet constituant une Information Privilégiée et jusqu'au jour de la publication faite par voie de presse (y compris via Internet) des informations confidentielles sur ce projet par la Société.

4.3.3 Dispositions spécifiques applicables aux détenteurs d'actions gratuites

Sans préjudice des autres périodes d'abstention décrites à la section 4.1 ci-dessus et à la présente section 4.3, il est rappelé que la réglementation applicable aux attributions d'actions gratuites (soumises au régime des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce) prévoit notamment que les actions gratuites ne peuvent pas être cédées à l'issue de la

informations privilégiées, quinze jours calendaires minimum avant la publication de cette information par les émetteurs (*Source : AMF 2016-08, Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée, 29 avril 2021, page 37*).

période de conservation dans le délai de 30 jours calendaires avant l'annonce d'un rapport financier semestriel ou d'un rapport de fin d'année que la Société est tenu de rendre public.

4.3.4 Détention sous forme nominative

Les Mandataires Sociaux, ainsi que leurs conjoints non séparés de corps et enfants à charge, les Initiés Permanents et Personnes Assimilées doivent faire inscrire les titres Amundi qu'ils détiennent ou qu'ils viendraient à détenir en portefeuille sur le registre au nominatif administré tenu par CACEIS Corporate Trust, dans les délais réglementaires conformément aux procédures internes du groupe Amundi⁸.

Les droits de vote et les droits à dividende des actions détenues par toute personne n'ayant pas rempli les obligations susvisées sont suspendus jusqu'à régularisation de la situation. Tout vote émis ou tout versement de dividende effectué pendant la suspension est nul⁹.

Les Personnes Exerçant Des Responsabilités Dirigeantes, ayant fait inscrire leurs Titres au nominatif administré doivent communiquer les coordonnées de leur intermédiaire au responsable de la Conformité.

4.4 Dispositions spécifiques relatives à l'octroi d'options de souscription ou d'acquisition d'actions

S'agissant des options de souscription ou d'acquisition d'actions, il est rappelé que les options ne peuvent pas être consenties (article L. 22-10-56 du Code de commerce) :

1° dans le délai de 10 séances de bourse précédant la date à laquelle les comptes consolidés semestriels et annuels de la Société sont rendus publics, ainsi que le jour de leur publication ;

2° dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la Société ont connaissance d'une Information Privilégiée et la date à laquelle cette information est rendue publique.

4.5 Dispositions spécifiques relatives aux programmes de rachat d'actions

S'agissant des dérogations portant sur les programmes de rachat d'actions, il est rappelé que la Société ne peut procéder à des rachats d'actions pendant les périodes de « Fenêtres Négatives » suivantes (article 4.1 du Règlement délégué (UE) 2016/1052 du 8 mars 2016)¹⁰ :

1° lorsqu'il a décidé de différer la publication d'une Information Privilégiée conformément à l'article 17, paragraphes 4 ou 5 du Règlement MAR ;

2° pendant une période de 30 jours calendaires avant l'annonce d'un rapport financier semestriel ou d'un rapport de fin d'année que la Société est tenu de rendre public ;

3° pendant une période de 15 jours calendaires avant la publication de l'information financière trimestrielle de la Société.

Toutefois, ces périodes de restriction ne s'appliquent pas lorsque la société met en place un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI ou lorsque les opérations sont réalisées dans le cadre d'un programme assorti d'un calendrier précis (rachat planifié).

⁸ La liste des personnes visées par cette obligation est fixée par l'article L. 225-109 du Code de commerce. En l'état actuel des textes, le délai prescrit est de vingt jours suivant l'entrée en possession des titres (article R. 225-111 du Code de commerce).

⁹ Sanction prévue par l'article L. 225-109, alinéa 3 du Code de commerce.

¹⁰ Complétant le règlement (UE) no 596/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les conditions applicables aux programmes de rachat et aux mesures de stabilisation

5. Transactions prohibées

Aux termes des statuts de la Société, chaque membre du Conseil d'administration doit être, pendant la durée de son mandat propriétaire d'au moins 200 actions de la Société.

Les Mandataires Sociaux de la Société et/ou certains salariés du Groupe sont ou pourront être également actionnaires de la Société du fait, notamment, de leur participation à des plans d'épargne d'entreprise ou de groupe ou à des plans d'options de souscription ou d'achat d'actions, mis en place au sein du Groupe, ou encore de l'attribution par le Groupe de bons de souscriptions d'action, de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ou d'actions gratuites.

Afin de prévenir tout délit de manipulation de cours, il est strictement interdit aux Mandataires Sociaux, et plus généralement aux Destinataires, d'effectuer :

- toute opération de vente de Titres « à découvert » ;
- toute opération de prorogation d'ordres sur le service à règlement différé ;
- toute opération d'achat/revente à court terme de titres, c'est-à-dire d'allers et retours sur une période inférieure à 20 jours de bourse (à l'exception de la vente d'actions suivant l'exercice d'options d'achat ou de souscription d'actions).

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, est également prohibé le recours par les Mandataires Sociaux de la Société bénéficiaires d'options d'actions et/ou d'actions de performance à des opérations de couverture de leur risque tant sur les options que sur les actions issues de levées d'options ou sur les actions de performance et ce jusqu'à la fin de la période de conservation des actions fixée par le Conseil d'administration¹¹.

6. Autres restrictions incombant aux détenteurs d'une information privilégiée

Par ailleurs, les Personnes Exerçant Des Responsabilités Dirigeantes, sont tenues de respecter les règles générales décrites aux paragraphes 3 et 4 de la présente charte concernant les instruments financiers hors ceux émis ou liés à la Société. Ces règles visent les obligations de confidentialité et d'abstention liées à la détention d'information privilégiée.

En outre, les Personnes Exerçant Des Responsabilités Dirigeantes, sont tenues de déclarer à la Société les transactions effectuées sur instruments financiers hors ceux émis ou liés à la Société, s'ils estiment être potentiellement en situation de conflit d'intérêts ou détenir des informations confidentielles susceptibles d'être qualifiées d'Informations Privilégiées et acquises dans le cadre de leurs fonctions de Mandataire Social de la Société. La Société peut se trouver en situation d'interdire d'opérer sur tout instrument financier qui fait l'objet d'une Information Privilégiée dans le cadre d'un Conseil d'administration de la Société (notamment une opération stratégique, une opération d'acquisition, une création de joint-venture).

7. Obligations déclaratives

7.1 Obligations déclaratives à destination de l'AMF

En application et dans les conditions fixées par l'article 19 du Règlement MAR, les articles L. 621-18-2 et R. 621-43-1 du Code monétaire et financier, les Personnes Exerçant des Responsabilités Dirigeantes et les personnes ayant des liens étroits avec elles sont tenues de déclarer à l'AMF, par voie électronique, toute transaction qu'elles ont réalisée, dans un délai de 3 jours ouvrables à compter de la date de la transaction.

¹¹ En outre, les Mandataires Sociaux de la Société devront prendre par acte séparé l'engagement de ne pas recourir à de telles opérations.

Personnes ayant un lien personnel étroit avec les Personnes Exerçant des Responsabilités Dirigeantes

Les personnes ayant un lien personnel étroit avec une Personne Exerçant des Responsabilités Dirigeantes, visées par l'article R. 621-43-1 du Code monétaire et financier, sont :

1° son conjoint non séparé de corps ou le partenaire avec lequel il/elle est lié(e) par un pacte civil de solidarité ;

2° les enfants sur lesquels il/elle exerce l'autorité parentale, ou résidant chez lui/elle habituellement ou en alternance, ou dont il/elle a la charge effective et permanente ;

3° tout autre parent ou allié résidant à son domicile depuis au moins un an à la date de la transaction concernée ;

4° toute personne morale ou entité, constituée sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, et :

- dont la direction, l'administration ou la gestion est assurée par la Personne Exerçant Des Responsabilités Dirigeantes, ou par l'une des personnes mentionnées aux 1°, 2° ou 3° ;
- ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, par la Personne Exerçant Des Responsabilités Dirigeantes, ou par l'une des personnes mentionnées aux 1°, 2° ou 3° (par exemple, une société dont le dirigeant détient plus de 50% du capital) ;
- ou qui est constituée au bénéfice de la Personne Exerçant Des Responsabilités Dirigeantes, ou de l'une des personnes mentionnées aux 1°, 2° ou 3° ;
- ou pour laquelle les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux d'une Personne Exerçant Des Responsabilités Dirigeantes ou l'une personnes mentionnées aux 1°, 2° ou 3°.

Transactions objet de l'obligation de déclaration

Selon l'article 19.1 du Règlement MAR, sont visées par l'obligation de déclaration des Personnes Exerçant des Responsabilités Dirigeantes et des personnes ayant un lien étroit avec elles, toute transaction effectuée pour leur compte propre et se rapportant aux Titres.

Une liste des transactions qui doivent être notifiées sont précisées à l'article 19.7 du Règlement MAR (voir [Annexe 1](#)).

L'article 10 du règlement délégué (UE) n°2016/522 du 17 décembre 2015 relatif aux transactions des dirigeants devant faire l'objet d'une notification donne une liste non exhaustive d'opérations qui donnent lieu à une déclaration (voir [Annexe 2](#)).

Par exception, l'obligation de déclaration visée ci-dessus ne s'applique pas aux transactions portant sur des Titres lorsque les conditions décrites à l'article 19.1 bis sont remplies (voir [Annexe 5](#)).

Contenu de la déclaration

La déclaration doit indiquer précisément, en application de l'article 19.6 du Règlement MAR :

- a) le nom de la personne ;
- b) le motif de la notification ;
- c) le nom de l'émetteur ;
- d) la description et l'identifiant de l'instrument financier ;

- e) la nature de la ou des transactions (par exemple acquisition ou cession), en indiquant si elles sont liées à l'exercice de programmes d'options sur actions ou aux exemples spécifiques énoncés à l'article 19.7 du Règlement MAR ;
- f) la date et le lieu de la ou des transactions; et
- g) le prix et le volume de la ou des transactions. Dans le cas d'un gage dont les conditions prévoient un changement de valeur, cette information devrait être divulguée en même temps que sa valeur à la date du gage.

Déclaration à l'AMF

Un modèle de formulaire de déclaration devant être adressée à l'AMF figure en Annexe 3 à la présente Charte.

Cette déclaration doit être envoyée à l'AMF exclusivement par voie électronique via un extranet accessible sur le site internet de l'AMF appelé Onde ou à l'adresse suivante : <https://onde.amf-france.org/remiseinformationemetteur/client/ptremiseinformationemetteur.aspx>

Les notifications sont effectuées dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de la transaction.

L'assemblée générale des actionnaires est informée des Transactions sur Titres réalisées au cours du dernier exercice écoulé, ces Transactions sur Titres étant présentées dans un état récapitulatif du rapport de gestion de la Société. Cet état récapitulatif donne une information nominative des Transactions sur Titres pour chaque Personne Exerçant Des Responsabilités Dirigeantes au cours du dernier exercice, étant précisé que les opérations effectuées par les Personnes Exerçant Des Responsabilités Dirigeantes et celles des personnes ayant un lien étroit avec elles peuvent être présentées de manière agrégées pour ne pas mentionner l'identité des personnes ayant un lien étroit dans l'état récapitulatif.

Il est par ailleurs rappelé aux Mandataires Sociaux qu'ils sont tenus :

- d'informer mensuellement l'AMF du nombre de Titres cédés à la Société dans le cadre d'un programme de rachat d'actions¹² ;
- en période d'offre publique visant la Société, ou offre publique d'échange, de déclarer chaque jour à l'AMF, après la séance de bourse, les opérations d'achat ou de vente effectuées sur les Titres de la Société. Dans le cadre d'une offre publique d'échange, les déclarations s'entendent des transactions sur Titres de l'initiateur et de la société visée¹³.

Lors de la notification à l'AMF prévue ci-dessus, les Personnes Exerçant des Responsabilités Dirigeantes et les personnes ayant un lien étroit avec elles sont tenues de communiquer à la Société une copie de ladite notification.

Les Personnes Exerçant Des Responsabilités Dirigeantes sont en outre tenues de déclarer au responsable de la Conformité de la Société, à sa demande, le nombre et la nature des Titres qu'ils détiennent, ainsi que tout élément d'information pertinent sur la détention de ces Titres (démembrement, promesse d'acquisition ou de cession, nantissement des Titres, etc).

Cas exclus de l'obligation déclarative :

Ne donne pas lieu à la déclaration susvisée, lorsque le montant cumulé desdites transactions n'excède pas 20 000 euros¹⁴ pour l'année civile en cours, étant précisé que lorsque les opérations portent sur des instruments financiers liés au Titre Amundi, ce montant s'applique au sous-jacent. Ce

¹² Article 241-5 du Règlement Général de l'AMF.

¹³ Article 231-46 du Règlement Général de l'AMF.

¹⁴ Article 223-23 du Règlement Général de l'AMF.

montant est calculé en additionnant les opérations effectuées par la Personne Exerçant Des Responsabilités Dirigeantes concernée et les opérations effectuées pour le compte des personnes liées à ladite Personne Exerçant Des Responsabilités Dirigeantes.

Dès que le montant cumulé des opérations réalisées devient supérieur à 20 000 euros par an, le déclarant est tenu de déclarer l'ensemble des opérations réalisées, y compris les opérations portant sur un montant inférieur à 20 000 euros, qu'il a effectuées pendant l'année concernée et qui n'avaient pas préalablement fait l'objet d'une déclaration en raison de la dispense.

L'AMF prévoit également des cas particuliers qui ne nécessitent pas de déclaration (voir [Annexe 4](#)).

7.2 Obligations déclaratives au titre du Code de Déontologie du Groupe Amundi

En complément des règles de déclaration à l'AMF, les Règles de Déontologie d'Amundi continuent de s'appliquer.

Les collaborateurs qualifiés de « sensibles » et « sensibles + » au sens des Règles de Déontologie d'Amundi doivent :

- recourir à la gestion sous mandat et/ou à la gestion collective sur l'ensemble des comptes déclarés, ainsi que des opérations relatives à l'application de plans d'épargne d'entreprise, de stock options et d'attribution d'actions gratuites.

En dehors des exceptions évoquées ci-dessus, le personnel sensible et sensible + ne doit pas acheter de « titres vifs » en direct pour compte propre ni de participer à des introductions en bourse (IPO).

- déclarer sans délai toutes les opérations sur « titres vifs » autorisées, qui ont été effectuées sur les comptes-titres dont il est titulaire ou co-titulaire ainsi que les opérations qu'il a réalisées sur un compte (personne physique ou personne morale) dont il est mandataire (sauf en cas de mandat de gestion discrétionnaire).

Les Personnes Exerçant Des Responsabilités Dirigeantes collaborateurs de l'entreprise ne pourront acquérir des actions de la Société (en dehors d'attributions éventuelles de stocks options ou participation à des augmentations de capital de la Société réservées aux salariés). Ils pourront dans les conditions autorisées les céder, et devront donc déclarer à la Société sans délai toutes les ventes.

8. Respect de la charte et sanctions

8.1. Déontologie

Le responsable de la Conformité de la Société veille au respect des stipulations de la présente Charte, étant précisé que la responsabilité finale du respect de la réglementation applicable incombe à chaque Destinataire.

Le responsable de la Conformité agit de façon indépendante par rapport aux organes de la direction de la Société.

Conformément aux procédures internes du Groupe Amundi, le responsable de la Conformité est notamment chargé :

- de répondre aux éventuelles questions des Personnes Exerçant Des Responsabilités Dirigeantes, des Initiés Permanents et des Initiés Ponctuels sur le titre Amundi;
- d'informer les Personnes Exerçant Des Responsabilités Dirigeantes et les Initiés Permanents sur le titre Amundi à l'avance des périodes d'abstention (« **fenêtres négatives** ») résultant de la publication des comptes annuels, semestriels et de l'information trimestrielle de la

Société (telles que définies à la section 4.3 ci-dessus), à partir des dates prévues pour une telle publication définies annuellement ;

- de recevoir les déclarations des Personnes Exerçant Des Responsabilités Dirigeantes de leurs Transactions sur Titres, dans les conditions définies à la section 8 ci-dessus ;
- d'informer, dans les meilleurs délais, le Comité d'Audit et le Directeur général de toute évolution de la réglementation boursière ;
- d'établir la liste des Initiés Permanents sur le titre Amundi et, le cas échéant, les listes des Initiés Ponctuels sur le titre Amundi conformément aux dispositions de l'article 18 du Règlement MAR et du règlement d'exécution (UE) 2016/347 de la Commission du 10 mars 2016 définissant des normes techniques d'exécution précisant le format des listes d'initiés et les modalités de la mise à jour de ces listes conformément au règlement (UE) no 596/2014 du Parlement européen et du Conseil ;
- d'informer les Initiés Permanents sur le titre Amundi et les Initiés Ponctuels sur le titre Amundi de leur inscription sur chaque liste visée ci-dessus ;
- de veiller à la mise à jour de la liste des Initiés Permanents sur le titre Amundi et, le cas échéant, des listes d'Initiés Ponctuels sur le titre Amundi, de les communiquer à l'AMF dès que possible à sa demande et de les conserver pendant cinq ans à compter de leur établissement et de leur mise à jour ;
- d'établir en application de l'article 19.5 du Règlement MAR, et de tenir à jour, la liste des Personnes Exerçant des Responsabilités Dirigeantes et des personnes qui leur sont étroitement liées ;
- de notifier à l'AMF, le cas échéant, conformément à l'article 17.4 du Règlement MAR, de l'existence du report de la divulgation d'une Information Privilégiée et de fournir, à sa demande, des explications sur le respect des conditions de report de la divulgation.

8.2. Obligation d'information

Afin d'assurer le respect de la présente Charte au sein du Groupe, les Personnes Exerçant Des Responsabilités Dirigeantes et plus généralement les Destinataires doivent mettre en place toutes mesures préventives à la violation de ladite Charte, dont notamment :

- (i) la notification, par écrit, par les Personnes Exerçant des Responsabilités Dirigeantes, aux personnes qui leur sont étroitement liées, de leurs obligations au titre de l'article 19 du Règlement MAR et conserver une copie de cette notification ;
- (ii) informer le responsable de la Conformité de tout projet, non encore public et qui, de par sa nature, pourrait constituer une Information Privilégiée et, si tel était le cas, communiquer au responsable de la Conformité la liste des personnes informées au fur et à mesure de l'avancement dudit projet ;
- (iii) informer le responsable de la Conformité de la liste des Personnes Assimilées ;
- (iv) obtenir la signature d'une lettre de confidentialité par toutes les personnes sous leur responsabilité, salariés ou tiers, amenées à travailler sur des sujets sensibles et contenant des Informations Privilégiées ;
- (v) informer leurs collaborateurs amenés à travailler sur des sujets sensibles de l'existence et du contenu de la présente Charte ;
- (vi) aviser sans délai le responsable de la Conformité si une Information Privilégiée a été dévoilée.

En cas de doute, il est rappelé au Destinataire la nécessité de saisir le responsable de la Conformité de la nature des opérations qu'il envisage de réaliser sur les Titres.

Les questions ou l'information destinées au responsable de la Conformité sont à adresser via la messagerie interne spécifique « InfoPriv ».²

Il est également rappelé au Destinataire que la mise en place de ces mesures préventives ne saurait en aucun cas l'exonérer de sa responsabilité pénale en cas de constitution d'une infraction.

8.3. Sanctions

Selon le cas, le non-respect de la réglementation en vigueur, notamment décrites dans le cadre des sections 3 (*Obligations de confidentialité incombant aux détenteurs d'une Information Privilégiée et interdiction de diffuser une fausse information*), 4 (*Obligations générales d'abstention d'effectuer des Transactions sur Titres*) et 5 (*Transactions prohibées*), constitue une infraction pénale ou un manquement administratif, tel que résumé ci-dessous. Ce résumé n'est en aucun cas suffisant, il convient de se rapporter aux textes de la réglementation applicable.

Les opérations d'initiés¹⁵, la divulgation illicite d'informations privilégiées¹⁶ ou la manipulation de marché¹⁷ peuvent être punies pour les personnes physiques¹⁸ jusqu'à **cinq ans d'emprisonnement¹⁹ et 100 millions d'euros d'amende**, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage²⁰.

Indépendamment des sanctions pénales visées ci-dessus, la Commission des sanctions de l'AMF peut infliger une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder **100 millions d'euros** ou, si des profits ont été réalisés, le décuple du montant desdits profits en cas notamment d'opérations d'initiés, de divulgation illicite d'informations privilégiées ou de manipulation de marché²¹.

Ces sanctions s'appliquent aux personnes physiques et morales.

Les lois en vigueur organisent l'articulation entre la répression pénale et la répression administrative des abus de marchés, en vue de respecter le principe *non bis in idem* selon lequel nul ne peut être poursuivi ou puni après avoir fait l'objet d'un jugement définitif pour les mêmes faits. La loi impose au parquet national financier et au collège de l'AMF de se concerter sur le choix de la voie administrative ou pénale avant d'engager des poursuites. En cas de désaccord, il revient au procureur général près la cour d'appel de Paris de décider de la voie à suivre²².

Il est rappelé que dans le cadre des mesures préventives prises pour éviter la commission d'un abus de marché, les Mandataires Sociaux sont notamment tenus de respecter les obligations déclaratives mentionnées à la section 7 (*Obligations déclaratives*) ci-dessus.

* *

*

¹⁵ Article 8 du Règlement MAR.

¹⁶ Article 10 du Règlement MAR.

¹⁷ Article 12 du Règlement MAR.

¹⁸ Pour les personnes morales, l'amende peut être portée jusqu'à 500 millions d'euros, voire jusqu'à 15% du chiffre d'affaires annuel total, en plus de certaines peines spécifiques (article L. 465-3-5 du Code monétaire et financier).

¹⁹ La peine est portée à dix ans d'emprisonnement lorsque les abus de marchés sont commis en bande organisée.

²⁰ Article L. 465-1 du Code monétaire et financier.

²¹ Article L. 621-15 III du Code monétaire et financier. Ces sanctions pécuniaires peuvent faire l'objet d'une majoration, dans la limite de 10% de leur montant, mise à la charge de la personne sanctionnée et destinée à financer l'aide aux victimes. Le montant de l'amende peut également être porté, le cas échéant, à 15 % du chiffre d'affaire annuel total de la personne morale auteur d'un abus de marché.

²² Article L. 465-3-6 du Code monétaire et financier.

Je soussigné(e), _____, reconnais par les présentes avoir été informé(e) de mon inscription sur une liste d'initiés d'Amundi.

Je reconnais par les présentes les obligations légales et réglementaires correspondantes et ai connaissance des sanctions applicables aux opérations d'initiés et à la divulgation illicite d'informations privilégiées.

Je reconnais également par les présentes avoir été notifié(e) par écrit des obligations prévues par l'article 19 du Règlement MAR (voir Annexe 5).

Date :

Signature :

* *

*